

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31 000f		Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger France Zaïre				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	RCA Gabon Maroc				(Il n'est jamais compte moins de 10 000 francs pour les annonces)
	Algérie Tunisie		20 000f	40 000f	
	Etranger Autres Pays		23 000f	46 000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f	
	Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	Par la poste		
	Journal legalise	900 f			Compte bancaire BICIS n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2009		
16 janvier	Loi n° 2009-09 modifiant les articles L189, L190, L193, L225, L226, L239, L242, L244 et L245 du Code électoral	720
23 janvier	Loi n° 2009-10 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts	722
23 janvier	Loi n° 2009-11 relative aux Laboratoires d'Analyses de Biologie médicale	726

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2009		
16 février	Decret n° 2009-158 autorisant l'extradition de Dominique Rias et Christelle Pereira	729
2 avril	Decret n° 2009-311 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	729
2 avril	Decret n° 2009-313 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2009	730

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2009

9 janvier	Arrêté ministériel n° 20 annulant et remplaçant l'arrêté 8727-MEF du 9 octobre 2008 modifiant les dispositions de l'article 6 de l'arrêté 7738 du 24 novembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet de Promotion des Investissements Privés (PPIP)	738
22 janvier	Arrêté ministériel n° 200 portant résiliation du marché T/094 FM du 28 janvier 2005 Entreprise Groupe ESA rue 4 x Ellipse n° 16 Point E Dakar Montant TTC 156.976 363 francs CFA Ninea 21008902 C2	738

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2008

26 novembre	Arrêté ministériel n° 10397 portant organisation de la Commission nationale de Coordination (CCM) du Fonds Mondial de Lutte contre de Sida, la Tuberculose et le Paludisme	738
-------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	741
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI 2009-09 du 16 janvier 2009**modifiant les articles L189, L190, L193, L225, L226, L239, L242, L244 et L245 du Code électoral****EXPOSE DES MOTIFS**

La loi 2006-41 du 11 décembre 2006 avait modifié le code électoral, notamment en ses articles L189, L190, L225, L239, L242 et L244 dans le sens de renforcer le nombre de conseillers au scrutin proportionnel sur la base de 2/5 au scrutin de listes majoritaires et 3/5 au scrutin proportionnel des élections régionales, municipales et rurales.

A l'évidence, cette situation peut engendrer une instabilité voire une incohérence dans la composition de certains conseils.

Or, les élections locales doivent tendre à refléter correctement la représentativité au sein des collectivités.

Il s'y ajoute qu'entre temps, la population a certainement augmenté; d'où la nécessité de revoir à la hausse le nombre de conseillers à élire dans certaines circonscriptions.

Ces différentes situations doivent être prises en compte dans le cadre d'une plus grande harmonie de la composition des différents conseils surtout en rapport avec le contexte du nouveau découpage administratif et territorial.

C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de revenir au traditionnel système de répartition des sièges avec comme clef de répartition 50% à la liste proportionnelle.

Cette même logique a également été suivie pour la composition des conseils municipaux de villes qui ont une certaine spécificité.

Par ailleurs, il a été jugé utile de revoir les articles L193, L226, L244 et L245 en ce qui concerne le nombre de suppléants qui doivent intégrer les listes.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 5 janvier 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du vendredi 9 janvier 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les articles L189, L190, L193, L225, L226, L242, L244 et L245 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article L. 189.

Les conseillers régionaux sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Le nombre des conseillers régionaux est fixé comme suit :

- 50 membres dans les régions de moins de 800.000 habitants ;
- 60 membres dans les régions de 800.001 à 1.500.000 habitants ;
- 70 membres dans les régions de plus de 1.500.000 habitants.

Article L. 190.

Les conseillers régionaux sont élus pour la moitié au scrutin de la liste départementale majoritaire à un tour et pour l'autre moitié au scrutin proportionnel régional sur des listes complètes, sans panachage ni vote préférentiel.

Le nombre de conseillers régionaux à élire dans chaque département au scrutin majoritaire est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique de chaque département.

Le nombre de conseillers régionaux à élire dans chaque département ne peut être inférieur à quatre (4).

Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les deux modes de scrutin.

Article L. 193.

En vue de pouvoir aux vacances qui peuvent se produire :

- chaque liste de candidats au scrutin majoritaire départemental comprend un nombre de suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir : en cas de vacance, il est fait appel au suppléant placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

- Chaque liste de candidats au scrutin proportionnel régional comprend un nombre de suppléants égal à la moitié des sièges à pourvoir. Toutefois, au cas où le nombre de conseillers à élire est impair, il est alors augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants.

En cas de vacance de siège de conseillers régional, il est fait appel, en priorité, au candidat non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Il sera fait appel ensuite aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil régional a perdu par l'effet de l'épuisement des listes, le tiers de ses membres, il est procédé dans le premier cas à de nouvelles élections et dans le deuxième cas à des élections complémentaires dans le délai de six mois à dater de la dernière vacance.

Dans les mêmes délais des élections ont lieu en cas de dissolution de Conseil Régional ou de démission de l'ensemble de ses membres en exercice.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont organisées que si le conseil régional a perdu la moitié de ses membres.

Article L. 225.

Les conseillers municipaux sont élus pour moitié au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel et sur liste complète et pour l'autre moitié au scrutin proportionnel avec application du quotient municipal.

Les listes de candidatures sont présentées pour le scrutin proportionnel et pour le scrutin majoritaire, compte étant tenu de la dimension genre dans les investitures.

Pour déterminer le quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers municipaux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus.

La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste.

Le nombre de conseillers municipaux est fixé comme suit :

- 26 membres dans les communes de 1.000 à 2.000 habitants ;
- 30 membres dans les communes de 2.001 à 2.500 habitants ;
- 36 membres dans les communes de 2.501 à 3.500 habitants ;
- 40 membres dans les communes de 3.501 à 10.000 habitants ;
- 46 membres dans les communes de 10.001 à 30.000 habitants ;
- 50 membres dans les communes de 30.001 à 40.000 habitants ;
- 56 membres dans les communes de 40.001 à 50.000 habitants ;
- 60 membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants ;
- 66 membres dans les communes de 60.001 à 100.000 habitants ;
- 70 membres dans les communes de 100.001 à 250.000 habitants ;
- 76 membres dans les communes de 250.001 à 350.000 habitants ;
- 86 membres dans les communes de 350.001 à 500.000 habitants ;
- 96 membres dans les communes de 500.001 à 600.000 habitants ;
- 100 membres dans les communes de plus de 600.000 habitants ;

Article L. 226.

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste majoritaire, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir.

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal à la moitié des sièges à pourvoir. Toutefois, au cas où le nombre de conseillers à élire est impair, il est alors augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants.

En cas de vacance sur la liste des candidats au scrutin majoritaire, il est fait appel au suppléant placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel, en cas de vacance, il est fait appel en priorité au candidat non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Article L. 239.

Les conseillers municipaux de la ville sont élus pour moitié au scrutin de liste proportionnel sur listes complètes sans panachage ni vote préférentiel. L'autre moitié est composée de conseillers des communes d'arrondissement. Dans tous les cas, il est tenu compte de la dimension genre dans les investitures.

Chaque commune d'arrondissement dispose au minimum de deux sièges au conseil municipal de la ville dont celui du maire de la commune d'arrondissement qui est de droit conseiller municipal de la ville. Des sièges supplémentaires sont attribués par décret en fonction de la population de la commune d'arrondissement. Ces sièges sont attribués aux conseillers municipaux d'arrondissement élus au scrutin majoritaire dans l'ordre de leur inscription sur la liste à concurrence du nombre de sièges dont dispose la commune d'arrondissement au conseil municipal de la ville.

Article L. 242.

Le conseil rural se compose de :

- 30 membres pour les communautés rurales de moins de 5.000 habitants ;
- 36 membres pour les communautés rurales de moins de 5.001 à 10.000 habitants ;
- 40 membres pour les communautés rurales de 10.001 à 15.000 habitants ;
- 46 membres pour les communautés rurales de 15.001 à 50.000 habitants ;

- 50 membres pour les communautés rurales de 50.001 à 60.000 habitants ;

- 56 membres pour les communautés rurales de 60.001 à 70.000 habitants ;

- 80 membres pour les communautés rurales de plus de 70.000 habitants ;

Article L. 244.

Les conseillers ruraux sont élus pour moitié au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel et sur liste complète ; pour l'autre moitié au scrutin proportionnel avec application du quotient rural. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers ruraux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre de suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus.

Les listes de candidatures sont présentées pour le scrutin proportionnel et pour le scrutin majoritaire, compte tenu de la dimension genre dans les investitures.

La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste.

Article L. 245.

Lorsque les conseillers ruraux sont élus au scrutin de liste majoritaire, chaque liste comprend un nombre des suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir.

Lorsque les conseillers ruraux sont élus au scrutin proportionnel, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal à la moitié des sièges à pourvoir. Toutefois, au cas où le nombre de conseillers à élire est impair, il est alors augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants.

En cas de vacance sur la liste des candidats au scrutin majoritaire, il est fait appel au suppléant placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Lorsque les conseillers ruraux sont élus au scrutin proportionnel, en cas de vacance, il est fait appel en priorité au candidat non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

LOI 2009-10 du 23 janvier 2009

modifiant certaines dispositions du Code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement a pris la décision de transférer progressivement à partir du 1^{er} janvier 2009 la compétence du recouvrement des impôts directs d'Etat aux comptables de l'Administration fiscale.

Cette mesure, destinée à faciliter la lutte contre la fraude fiscale, permet de renforcer la cohérence du système de gestion des finances publiques. En effet, la Direction générale des Impôts et des Domaines est déjà compétente pour l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts indirects autres que les droits de porte, de même que pour l'assiette et la liquidation des impôts directs. Le transfert de compétence permet d'unifier la responsabilité de la gestion de l'entier processus de génération des recettes d'impôts d'Etat intérieurs.

C'est, enfin, une mesure favorable au contribuable puisqu'il s'agit d'un pas supplémentaire vers la concrétisation du principe de l'interlocuteur fiscal unique.

La mise en œuvre du transfert de compétence nécessite donc l'adaptation de certaines dispositions du Code général des Impôts en vue de modifier les références directes à l'administration du Trésor ou à des procédures et titres spécifiques à cette dernière. Les dispositions concernées doivent être remplacées par des références de même objet, mais avec une formulation plus large, permettant l'exercice des mêmes fonctions par une régie financière.

Par ailleurs, dans le sens d'une meilleure administration des droits de timbre, il importe de revoir les dispositions qui régissent le paiement des droits de timbre sur état ou au moyen de machines à timbrer.

Enfin, il s'avère nécessaire, par le rétablissement de l'article 122 ancien du Code général des impôts abrogé par la loi n° 2006-42 du 21 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007, de clarifier les modalités de régularisation des impôts et taxes retenus sur les salaires et non reversés par l'employeur.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 23 décembre 2008 :

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 14 janvier 2009 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Il est rétabli un article 122 dans le Code général des Impôts ainsi rédigé :

« Article 122. - tout employeur qui, ayant effectué les retenues de l'impôt n'a pas versé le montant de ces retenues au trésor public dans les délais prescrits, est personnellement poursuivi par voie de titre de perception, d'une somme égale aux retenues non versées. »

Art. 2. – Les articles 115 alinéas 2 et 3, 117 alinéas 1 et 3, 118 alinéa 2, 119 alinéa 3, 121, 129 alinéa 1, 154 alinéa 1, 156 alinéa 2, 157, 159 alinéas 2 et 3, 1024, 1025, 1027 alinéa 1, 1029, 1033, 1034, 1061 alinéa 1, 1063, 1064 alinéas 1 et 2, 1069, 1070, 1076 alinéas 1 et 2, 1079 alinéas 1, 1080 alinéa 1, 1082 et 1084 du Code général des Impôts sont modifiés par les dispositions suivantes :

« Article 115 ». 2. – Les contribuables domiciliés au Sénégal qui reçoivent de particuliers, sociétés ou collectivités publiques et privées domiciliés ou établis hors du Sénégal des traitements, soldes indemnités, émoluments, salaires, sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées, majorées des avantages en nature, et de verser le montant de cet impôt à la caisse du comptable public compétent du lieu de leur domicile, dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs par les articles 116 et 117.

3. – Les dispositions concernant le mode de perception de l'impôt sont étendues à la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal dû sur ces revenus.

En ce qui concerne les pensions et rentes viagères, ces impôts sont perçus au moment de chaque paiement, par voie de retenue opérée pour le compte du trésor public par les débirentiers domiciliés au Sénégal.

« Article 117 ». – Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant, par les employeurs, en fonction de leur domicile à la caisse du comptable public compétent.

Les règlements peuvent être effectués par versement d'espèces, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux, ou par versement ou virement dans l'un des comptes de disponibilité ouvert au nom du comptable public.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort du service de recouvrement compétent, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

« Article 118. – Les bordereaux de versement sont conservés par le comptable public comme titres de recouvrement. L'exemplaire destiné au service de l'assiette est dûment rempli par la partie versante et adressé par le comptable chargé du recouvrement au Chef du service des impôts compétent périodiquement et au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent. Les employeurs sont approvisionnés, sur leur demande, de carnets à souche réglementaires, par l'administration des impôts.

« Article 119 ». – Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits sont perçus au moyen de titres de perception établis au nom de l'employeur ou, à défaut, au moyen de rôles.

Ces rôles sont établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 983.

Peuvent également être réparées par voie de titres de perception, dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes erreurs commises dans l'application de l'impôt.

« Article 121 ». – Tout employeur qui verse tardivement au trésor public mais d'une manière spontanée les retenues de l'impôt qu'il avait effectuées est passible d'un intérêt de retard, tel que prévu à l'article 989, sur le montant des sommes dont le versement a été différé.

« Article 129 ». – La déclaration annuelle prévue à l'article 944 est obligatoire et l'imposition établie dans les conditions définies par les articles 106 à 112 :

- lorsque l'employeur a omis totalement ou partiellement d'effectuer les retenues, sauf si la régularisation a été faite par titre de perception :

- ou lorsque l'employé :

- 1°) bénéficie de revenus non salariaux non soumis à prélèvement libératoire ;

- 2°) ou lorsque les bénéficiaires de pensions et rentes viagères ou leurs débirentiers établis hors du Sénégal.

« Article 154 ». – Les acomptes provisionnels doivent être versés à la caisse du comptable public compétent du lieu d'imposition défini par les articles 18 et 34. Ils sont exigibles :

- pour le premier acompte dans les quinze premiers jours du mois de février de chaque année ;

- et au plus tard le 30 avril pour le deuxième acompte.

« Article 156 ». – Les redevables de l'impôt minimum forfaitaire sont tenus d'annexer à la déclaration annuelle des résultats un duplicata de la quittance de paiement du 1^{er} acompte délivrée par le comptable public compétent. Le manquement à cette obligation est sanctionné par une amende de 200.000 F CFA recouvrée par fiche de paiement par anticipation.

« Article 157 ». – Le contribuable qui estime que le montant de l'acompte déjà versé au titre d'un exercice, est égal ou supérieur à la cotisation dont il sera finalement redevable pour cet exercice, peut se dispenser d'effectuer le versement du deuxième acompte, en remettant au comptable public chargé du recouvrement, au plus tard le 30 avril, une lettre datée et signée.

« Article 159 ». – Cet excédent peut également, à la demande du contribuable, être utilisé pour le paiement de tout autre impôt direct ou taxe assimilée dont il est, par ailleurs redevable.

En ce qui concerne les redevables de l'impôt minimum forfaitaire, la fraction du premier acompte correspondant au montant de cet impôt demeure acquise au trésor public.

« Article 1024 ». – Hormis des dispositions établissant des modalités particulières de perception des impôts directs et taxes assimilées par voie de retenue à la source, ceux-ci sont recouvrés sur rôles rendus exécutoires par le Ministre chargé des Finances ou ses délégués.

Toutefois, après contrôle fiscal, les impôts directs et taxes assimilées sont recouvrés par le comptable du service des impôts compétents sur titres de perception rendus exécutoires par le Ministre chargé des Finances ou ses délégués.

« Article 1025 ». – La date de mise en recouvrement des rôles des impôts directs et taxes assimilées recouvrés au profit du budget de l'Etat et du budget des collectivités locales est fixée par les Ministre chargé des Finances ou ses délégués.

La date de mise en recouvrement des impôts directs et taxes assimilées est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avertissements délivrés aux contribuables.

« Article 1027 ». – Les comptables publics chargés du recouvrement des impôts directs délivrent, à toute personne qui en fait la demande, soit un extrait de rôle soit un bordereau de situation afférent aux impôts de ladite personne.

« Article 1029 ». – Les impôts directs et taxes assimilées sont payables en numéraire à la caisse du comptable public compétent ainsi que par chèque ou virement bancaire, chèque ou virement postal ou mandat-carte postal.

« Article 1033 ». – Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, qui n'ont pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au comptable public chargé du recouvrement des impôts directs, du déménagement de leurs locataires, sont responsables du paiement de sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes.

« Article 1034 ». – Dans le cas où le terme est devancé, comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, deviennent responsables de la contribution des patentes de leurs locataires s'ils n'ont pas, dans les huit jours, donné l'avis du déménagement au comptable public compétent.

« Article 1061 ». – En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens le trésor public conserve la faculté de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège dans les conditions définies à l'article 962 du code des Obligations civiles et commerciales.

« Article 1063 ». – Le comptable public chargé du recouvrement prévient le contribuable par une sommation sans frais, douze jours avant la notification du commandement. Il peut être procédé à la saisie dans les formes prescrites par le code de Procédure civile.

Toutefois, dans le cas où une majoration de droits a été appliquée au contribuable pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus ou bénéfices imposables, le comptable public chargé du recouvrement peut faire signifier un commandement au contribuable dès que l'impôt est devenu exigible, sans qu'une sommation doive être préalablement notifiée. La saisie peut alors être pratiquée un jour après la signification du commandement.

Cette procédure s'applique également aux contribuables assujettis à la majoration de retard prévu à l'article 999.

« Article 1064 ». – Les poursuites sont effectuées par les agents de poursuites du trésor public, faisant fonction d'huissier, pour les contributions directes et taxes assimilées. L'enregistrement des actes de leur ministère est constaté sur un répertoire, avec l'indication du coût de chaque acte. Le comptable poursuivant peut être autorisé, par son comptable supérieur ou par son supérieur hiérarchique, à utiliser le ministère d'huissier à titre exceptionnel.

Ces poursuites procèdent d'une contrainte administrative décernée par les comptables supérieurs ou les comptables chargés du recouvrement habilités à cet effet par leurs supérieurs hiérarchiques. Les actes sont soumis, au point de vue de leur forme, aux règles du droit commun.

« Article 1069 ». – Les comptables publics chargés du recouvrement des impôts directs qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant cinq années consécutives à partir de la date de mise en recouvrement du rôle, perdent leurs recours et sont déchus de tous droits et de toute action contre le redevable. Ils sont responsables de l'entière réalisation des rôles du recouvrement desquels ils ont la charge.

« Article 1070 ». – Les ventes des meubles et celles consécutives à l'application de la procédure fixée par l'article 1080 pour les immeubles, ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur chargé de la Comptabilité publique ou du Directeur général des impôts et des Domaines. Elles ont lieu conformément aux dispositions du code de procédure civile.

« Article 1076 ». – Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des assujettis et affectés au privilège du trésor public, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des assujettis, sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont déposés entre leurs mains, tout ou partie des sommes dues par ces derniers.

Les quittances des comptables publics compétents pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

« Article 1079 ». – Le privilège attaché aux impôts, droits, redevances et taxes assimilées, ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le trésor public peut exercer sur les biens des assujettis.

Les dispositions des articles qui précèdent sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes.

Toutefois, le privilège créé au profit desdites taxes prend rang immédiatement après celui des impôts et taxes assimilées recouvrés au profit de l'Etat.

« Article 1080 ». – En garantie du paiement des impôts, droits et taxes de toute nature, majorations et intérêts de recouvrement y afférents, le trésor public a une hypothèque forcée sur tous les biens immeubles des assujettis.

« Article 1082 ». – En cas de liquidation de biens, le privilège du trésor public porte sur la totalité du principal, augmenté des intérêts de retard afférents aux six mois suivant le jugement de clôture.

« Article 1084 ». – Les réclamations relatives au recouvrement des impôts et taxes visés au Livre I du présent code, sont présentées, instruites et jugées, conformément aux dispositions du Règlement sur la comptabilité publique et des articles 734 à 763 du code de Procédure Civile.

Art. 3. – Les articles 1, 6, 8, 12, 18, 19 et 21 de l'annexe II et l'alinéa 1 de l'article unique de l'annexe III du Livre III du Code général des Impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Annexe II : Paiements des Droits de Timbres sur Etats ou au Moyen de Machines à Timbrer.

(En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 735).

1. Paiements sur Etats.

Article 1. – Les commerçants, les industriels et les directeurs d'établissements de spectacles qui désirent user de la faculté accordée par l'article 735 doivent en faire la demande écrite au directeur du service chargé du recouvrement des droits de timbre de leur résidence, en prenant l'engagement de se soumettre aux conditions ci-après :

1°) Lorsque l'autorisation demandée leur a été accordée, ils perçoivent sous leur responsabilité et à leurs risques et périls des droits de timbre auxquels s'applique ladite autorisation.

Le montant des droits exigibles pour chaque mois est versé dans les vingt premiers jours du mois suivant au bureau de recouvrement désigné à cet effet.

2°) A l'appui du versement, il est fourni par le commerçant, l'industriel ou le directeur de l'établissement un état indiquant distinctement, s'il y a lieu, pour chaque établissement, agence ou succursale, le nombre de titres passibles respectivement du droit de timbre de chacune des quotités fixées par les textes en vigueur.

Cet état est certifié conforme aux écritures et le montant des droits de timbre est provisoirement liquidé et payé en conséquence.

Il est fourni en double exemplaire à l'appui de chaque versement mensuel.

L'un des exemplaires est rendu au déposant revêtu de l'acquit du Chef du bureau du recouvrement : l'autre est conservé au bureau à l'appui de la recette des droits de timbre.

II. Machines à Timbrer

Article 6. – Chaque machine doit porter :

a) – la lettre distincte attribuée par l'administration au concessionnaire ;

b) – un numéro individuel dont la série est continue.

Ces deux indications sont reproduites dans les clichés donnant les empreintes du timbrage qui portent également la date de l'apposition, un numéro particulier ainsi que le nom et la désignation de l'utilisateur et du bureau chargé du recouvrement des droits de timbre auquel l'utilisateur est rattaché.

Article 8. – Toute installation de machines à timbrer est subordonnée au versement par l'usager d'une provision afférente au paiement des droits de timbre à la perception desquels la machine est affectée : elle ne peut avoir lieu qu'en présence d'un représentant de l'administration chargé du recouvrement des droits de timbre.

La provision est versée et renouvelée au bureau du recouvrement désigné.

Elle est fixée par le Directeur du service chargé du recouvrement des droits de timbre : elle est au moins égale au montant de la valeur des timbres employés pendant un délai d'un mois.

Le versement de la provision peut être remplacé par l'engagement personnel d'acquitter les droits et pénalités contracté par un établissement bancaire agréé par l'administration. Cet engagement est annexé à la demande d'agrément formulée auprès du Directeur du service chargé du recouvrement des droits de timbre.

Article 12. – Le concessionnaire est pécuniairement responsable vis-à-vis du service chargé du recouvrement du paiement des droits de timbre exigibles sur les documents établis par les usagers, en cas de fraude provenant d'une imperfection technique de la machine.

Article 18. – L'usager est tenu de verser le 1^{er} de chaque mois au bureau chargé du recouvrement des droits de timbre désigné à cet effet, les droits représentant la valeur des empreintes apposées. Le versement est accompagné d'une fiche indiquant pour chaque machine :

- 1.- le nom et l'adresse de l'usager ;
- 2. - la lettre et le numéro de la machine ;
- 3. - la nature du timbre imprimé par la machine ;
- 4. - les renseignements qui sont précisés pour chaque type de machine par l'administration au moment de l'autorisation.

Article 19. – le service chargé du recouvrement des droits de timbre n'encourt aucune responsabilité par le fait du non-fonctionnement ou de fonctionnement défectueux des machines à timbrer.

Article 21. – Toutes facilités doivent être données aux agents du service chargé du recouvrement pour inspecter les machines et pour relever les chiffres des compteurs, sans avis préalable, tous les jours non fériés de 9 heures à midi et de 15 à 18 heures.

ANNEXE III

Application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 737.

Article unique. – Les distributeurs auxiliaires de timbres s'approvisionnent en timbres mobiles au bureau chargé du recouvrement des droits de timbre territorialement compétents.

Ils paient comptant les timbres qui leur sont délivrés. »

Art. 4. – Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

LOI n° 2009-11 du 23 janvier 2009

relative aux Laboratoires d'Analyses de Biologie médicale.

EXPOSE DES MOTIFS

Les laboratoires d'analyses de biologie médicale sont encore régis par un arrêté du Gouverneur général de l'AOF de 1954.

Ce texte est largement dépassé par l'évolution rapide des sciences et techniques et ne permet plus de garantir un exercice approprié de la biologie et d'assurer la sécurité des patients, dans un domaine où la qualité doit être de rigueur.

Le projet de loi a pour objet d'adapter la législation et de garantir la qualité et la fiabilité des analyses effectuées dans des structures appropriées, mais également de sauvegarder la sécurité des malades et de l'environnement.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 23 décembre 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 14 janvier 2009 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier. - La présente loi définit les conditions d'ouverture, d'exploitation et de contrôle des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Art. 2. - les analyses de biologie médicale sont des examens biologique qui concourent au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines. Elles peuvent par ailleurs permettre de déceler d'autres modifications de l'état physiologique.

Art. 3. - Les analyses de biologie médicale ne peuvent être effectuées que dans les laboratoires qui remplissent les conditions fixées par la présente loi, sous la responsabilité du biologiste gérant ou de son adjoint.

Les analyses de biologie médicale ne peuvent être effectuées que sur prescription médicale.

Art. 4. - Il est institué une commission nationale de biologie médicale dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret.

TITRE II. - CONDITIONS D'EXERCICE.

Art. 5. - Les laboratoires d'analyses de biologie médicale sont des établissements où s'effectuent des analyses de biologie médicale.

Leur ouverture est autorisée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle est subordonnée à l'édition par le ministre chargé de la santé, d'un arrêté d'enregistrement de la déclaration d'exploitation.

Les conditions d'ouverture et d'exploitation sont définies par décret.

Art. 6. - L'exercice de la biologie médicale peut être public ou privé.

Les conditions d'exercice de la biologie médicale dans les établissements publics de santé sont fixées par la loi n° 98- 12 du 2 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé.

Art. 7. - Nul ne peut ouvrir, ni exploiter un laboratoire d'analyses de biologie médicale, ni en être propriétaire, s'il n'est :

- de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un autre pays membre de l'UEMOA
- pharmacien ou médecin inscrit au tableau de l'Ordre correspondant,
- titulaire de diplômes de spécialisation requis;
- autorisé par le ministre chargé de la santé, après avis de la commission nationale de biologie médicale.

Les diplômes requis et les conditions de dispense et d'autorisation sont fixés par décret.

Art. 8. Sont autorisés à exercer à leur profession dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale, les ressortissants d'Etats ayant passé avec le Sénégal une convention prévoyant des accords de réciprocité à la condition d'être titulaires des diplômes de spécialisation requis.

Art. 9. - Le laboratoire d'analyses de biologie médicale peut être ouvert et exploité par une personne physique ou par une personne morale.

Art. 10. - Lorsque le laboratoire d'analyses de biologie médicale est ouvert et exploité par une personne physique, celle-ci a la qualité de biologiste gérant.

Il peut être assisté par un ou plusieurs adjoints selon l'importance de l'établissement.

Les biologistes gérants et leurs adjoints remplissent les conditions prévues à l'article 7.

Art. 11. - Lorsque le laboratoire est ouvert et exploité par une personne morale :

- la majorité des actions ou parts sont détenus par les Biologistes remplissant les conditions prévues à l'article 7 ;

- les associés ne peuvent être que des personnes physiques à l'exclusion de celles exerçant une activité médicale ou propriétaire ou directeur de structure sanitaire ;

- l'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Art. 12. - Sous réserve des accords ou conventions susceptibles d'être passés avec des établissements hospitaliers publics ou privés, les personnes physiques et les sociétés et organismes qui exploitent un laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peuvent consentir à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des ristournes pour les analyses ou les examens dont ils sont chargés.

Elles ne peuvent passer un accord ou une convention accordant à un tiers la totalité des revenus provenant de l'activité du laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Art. 13. - L'exécution des actes de biologie qui requièrent une qualification spéciale ou qui nécessitent le recours, soit à des produits présentant un danger particulier, soit à des techniques exceptionnellement délicates ou d'apparition récente, peut être réservée à certaines catégories de personnes.

La liste de ces actes est dressée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de la commission nationale de biologie médicale.

Art. 14. - Les conditions d'enregistrement et de distribution des réactifs utilisés dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale sont fixées par décret.

Art. 15. - Le traitement et l'élimination des déchets biomédicaux sont conformes à l'article L34 de la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement.

Art. 16. - Tous les envois d'échantillons en vue d'une analyse médicale respectent les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

TITRE III. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIOLOGISTES GERANTS ET LEURS ADJOINTS.

Art. 17. - Les biologistes gérants et leurs adjoints exercent personnellement et effectivement leurs fonctions.

Ils ne peuvent les exercer dans plus d'un laboratoire.

Ils ne peuvent exercer une autre activité médicale ou pharmaceutique qu'à titre gracieux. Les biologistes gérants de laboratoire et leurs directeurs adjoints peuvent exercer des fonctions d'enseignement et d'expertise.

Art. 18. - Les statuts des établissements constitués pour l'exploitation d'un laboratoire et les modifications apportées à ces statuts au cours de la vie sociale sont communiqués par le biologiste gérant dans les trois mois suivant leur signature au ministre chargé de la santé.

Art. 19. - Les conditions dans lesquelles les biologistes gérants et leurs adjoints peuvent se faire remplacer à titre temporaire sont fixées par décret.

Art. 20. - A l'exception de l'information scientifique auprès du corps médical, toute publicité est interdite. Toutefois, ne sont pas considérées comme publicité irrégulière, les indications relatives à l'existence et à la localisation du laboratoire publiées au moment de l'ouverture de celui-ci.

Les biologistes gérants et leurs adjoints ne peuvent pas signer de publications qui n'ont pas de caractère scientifique en faisant état de leur qualité.

Art. 21. - Les laboratoires d'analyses médicales sont inspectés au moins une fois par les services compétents du ministère chargé de la Santé.

Art. 22. - Le contrôle de qualité des analyses dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale est fait selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé, après avis de la commission nationale de biologie médicale.

Art. 23. - La nomenclature des actes de biologie médicale est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 24. - Les biologistes gérant emploient des techniciens titulaires de diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

TITRE IV. - DISPOSITIONS PENALES.

Art. 25. - Sans préjudice des sanctions administratives ou disciplinaires susceptibles d'être prises à leur encontre, quiconque exerce la profession en violation des articles 3, 5, 7, 8, 13 et 17 de la présente loi est passible d'une amende allant de 200.000 à 2.000.000 Francs CFA et d'un emprisonnement allant de 1 à 6 mois ou de l'une des deux peines seulement.

En cas de récidive les peines sont doublées et l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé. Le tribunal peut en outre priver l'intéressé des droits énumérés à l'article 34 du Code pénal pour une durée de 5 ans ou plus ; le tribunal peut enfin confisquer le matériel ayant servi à l'exercice illegal.

TITRE V. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 26. - Dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale, les biologistes gérants et leurs adjoints en exercice à la date de publication de la présente loi sont dispensés des diplômes exigés par la présente loi et continuent à exercer leur profession.

Toutefois, ils doivent se conformer aux autres dispositions de la présente loi.

Art. 27. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2009-158 du 16 février 2009,
autorisant l'extradition de Dominique Rias
et Christelle Pereira.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu la Convention de coopération en matière de justice entre les Gouvernements de la République du Senegal et de la République Française du 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition, vu la demande d'extradition du 14 janvier 2008 ;

Vu les avis favorables n° 9 et 10 du 13 janvier 2009 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux et Ministre de la Justice ;

DICRIT :

Article premier. Il est autorisé l'extradition des nommés Dominique Rias né le 10 février 1953 à Avignon (84), de Rias Régis et de Olivier Jacqueline, de nationalité française et de Christelle Pereira née le 10 février 1971 à Avignon (84), de Pereira Patriek et Belmondo Danielle, de nationalité française, mandats d'arrêt décernés les 25 novembre 2008 et 7 novembre 2008 par Madame Michelle Nesme, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Avignon, mis en cause pour chefs de banqueroute, recel aggravé de bien, obtenu à l'aide d'une escroquerie réalisée en bande organisée.

Art. 2. Dominique Rias et Christelle Pereira seront remis aux autorités françaises dans le délai de trente jours à compter de la notification du présent décret.

Ils seront en liberté et ne pourront être réclamés pour les mêmes causes s'ils ne sont pas reçus dans ce délai.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux et Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2009-311 du 2 avril 2009**portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 13 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du conseil de l'Ordre National du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008, nommant un Ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite ;

DICRIT :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

Maitre José François Allegrini adjoint au Sénateur-Maire de Marseille, Délégué au Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, à la Protection Civile, au Plan Communal de Sauvegarde, aux commissions de sécurité, à la Gestion des Risques, aux Affaires Militaires, aux Anciens Combattants, Correspondant Défense (2008-2014), né le 15 juin 1948 à Bastia (Haute Corse).

Art. 2. - Le ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2009-313 du 2 avril 2009

portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2009.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction des membres du conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2008-991 du 18 août 2008, portant répartition des contingents de décoration pour l'année 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008, nommant un Ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la déclaration de conformité aux lois, décrets et règlements prononcée par le conseil de l'Ordre en sa séance du 11 février 2009 ; pour les promotions et nominations dans les Ordres nationaux ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRET :

Article premier. -- Sont promus au grade de Commandeur

Présidence de la République :

1. M. Pape Assane Dièye, ingénieur informaticien, conseiller, né en 1950 à Ndande ;

2. M. Samba Bâ, contrôleur des postes et télécom., né le 25 août 1928 à Saint-Louis ;

3. M. Oumar Djité, chiffreur princip. de classe exceptionnelle, né en 1946 à Ndiagianiao.

Primature :

4. M. Ibrahima Ndoeye, administrateur civil classe exceptionnelle, né le 11 septembre 1949 à Kaolack.

Ministère de l'Intérieur :

5. M. Saliou Diallo, commissaire, Directeur général de la Sûreté, né le 12 juillet 1949 à Dakar ;

6. M. Babacar Seck, Lieutenant-colonel des Sapeurs pompiers, né le 5 mars 1951 à Mbao.

Ministère des Affaires Etrangères :

7. M. Balle Ndao, diplomate, né le 6 juin 1951 à Kaffrine.

Ministère de l'Economie et des Finances :

8. M. Armand Jean Nanga, Directeur général des Douanes, né le 30 août 1952 à Dakar.

Ministère de la Justice :

9. M. Papa Ismaël Kâ, membre Comité directeur de la Chambre des Notaires, né le 9 mars 1943 à Dakar.

Ministère des Forces Armées :

10. M. Momar Talla Fall, colonel, né le 9 décembre 1950 à Darou Mousty ;

11. M. Ibrahima Sonko, intendant-colonel, né le 13 mai 1951 à Dakar ;

12. M. Babacar Diop, capitane de Gendarmerie, né le 30 septembre 1952 à Niamey.

Ministère de l'Environnement, de la protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels :

13. M. Sidy Guèye, ingénieur agronome, né en 1951 à Khaye/Diourbel.

Ministère de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture

14. M. Ousmane Diagne, chargé de Mission au Port autonome de Dakar, né le 28 juin 1952 à Thiès.

Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement

15. M^{me} Adama Dieng, documentaliste, archiviste, née le 23 décembre 1957 à Dakar.

Ministère de L'Enseignement Secondaire des Centres Universitaires Régionaux et Universités

16. M. Ousmane Niang, conseiller de la SONEES à la retraite, né le 9 mars 1944 à Dakar

*Ministère de la Santé
et de la Prévention :*

17. M. Ousmane Senghor, professeur d'Enseignement secondaire, né le 24 mai 1949 à Koungueul.

Ministère des Sports et Loisirs :

18. M. Mamadou Bâ, inspecteur principal de classe exceptionnelle, né le 9 novembre 1948 à Dagana.

*Ministère de l'Information Télécom. Tics. Nepad,
des Relations avec les Institutions
et Porte Parole du Gouvernement :*

19. M. Sidy Ngom, Directeur général de Postesfinances (P.I.), né le 19 octobre 1949 à Saint-Louis.

*Grande Chancellerie de l'Ordre national
du Lion*

20. M. Amadou Lamine Sow, colonel (cr), né le 26 février 1937 à Dakar ;

21. M. Boubacar Bâ, lieutenant-colonel (cr), né le 3 mars 1949 à Dakar.

Art. 2. – Sont promus au Grade d'Officier :

Présidence de la République :

1. M. Mor Sène, colonel, né le 17 septembre 1954 à Khombole ;

2. M. Birame Thiam, conseiller, chef du SAGE/Présidence, né le 30 octobre 1960 à Dakar ;

3. M. Moussa Fall, fonctionnaire à la Présidence, né le 7 mars 1950 à Dakar ;

4. M. Mamadou Sakho, capitaine de réserve, né le 2 mai 1939 à Kaolack ;

5. M. Matar Sylla, A/M (er) chargé de mission/Présidence, né le 24 août 1951 à Keur Matar ;

6. M. Samba Fall, Adjudant-major à la retraite, né en 1944 à Goudiry ;

7. Mme Lisson Thiam, secrétaire sténodactylographe, née le 30 juillet 1949 à Saint-Louis ;

8. Mme Mariane Soumaré, institutrice à la retraite, née le 30 mai 1938 à Dakar.

Primature :

9. M. Mouhamadou Lô, inspecteur classe exceptionnelle du Trésor, né le 29 mars 1945 à Rufisque ;

10. M. Abdoulaye Camara, administrateur civil, né le 14 avril 1951 à Khombole ;

11. M. Alé Ndiaye, administrateur civil de classe exceptionnelle, né le 28 septembre 1949 à Dakar.

Ministère de l'Intérieur :

12. M. Mahtar Camara, administrateur civil, né le 14 novembre 1949 à Rufisque ;

13. M. Boubacar Dieng, inspecteur de Police divisionnaire, né le 10 janvier 1951 à Koungueul ;

14. M. Raymond Tine, Adjudant-chef des Sapeurs Pompiers, né le 15 janvier 1957 à Diassap/Thiès ;

15. M. Ndiagne Dieng, adjudant des Sapeurs Pompiers à la retraite, né le 10 novembre 1946 à Rufisque ;

16. M^{me} Nafi Kâne, secrétaire sténodactylographe, née le 12 janvier 1949 à Dakar.

*Ministère de l'Economie
et des Finances*

17. M. Ibrahima Faye, Directeur du Matériel et Transit administratif, né le 22 avril 1954 à Dakar.

Ministère de la Justice :

18. M. Papa Oumar Sakho, Premier Président de la Cour suprême, né le 10 mars 1950 à Dakar ;

19. M. Amadou Moustapha Ndiaye, Président de la chambre des Notaires, né le 25 octobre 1960 à Dakar.

Ministère des Forces Armées :

20. M. Mouhamed Fall, colonel, né le 31 mars 1955 à Dakar ;

21. M. Papa Samba Kamara, colonel, né le 28 novembre 1957 à Dakar ;

22. M. Mamadou Fedior, lieutenant-colonel, né le 6 avril 1950 à Kolda ;

23. M. Barham Thiam, lieutenant-colonel, né en 1952 à Passy ;

24. M. Doudou Ndiaye, lieutenant-colonel, né le 19 septembre 1953 à Dakar ;

25. M. El-Hadji Momath S. Thiam, lieutenant-colonel, né le 31 décembre 1956 à Keur Madiabel ;

26. M. Harona Ihiam, commandant, né le 8 mars 1951 à Ihiamia :

27. M. Ousmane Diouf, capitaine de Gendarmerie, né le 13 septembre 1950 à Dakar :

28. M. Mamadou Godel Koné, capitaine de Gendarmerie, né en 1951 à Galoya :

29. M. Richard Malou, adjudant-major, né en 1955 à Ziguinchor :

30. M. Ngagne Ndimé, premier-maître, né le 6 février 1955 à Louga :

31. M. Demba Amadou Doukar, adjudant de Gendarmerie, né le 10 janvier 1956 à Rufisque :

32. M. Oumar Aw, maréchal-des-Logis-Chef, né le 18 janvier 1960 à Dakar :

33. M. Ibrahima Diakhaté, gendarme, né le 15 août 1959 à Iambacounda.

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels :

34. M. Gora Ndiaye, inspecteur régional des Eaux et Forêts, né en 1953 à Kadji Louga

Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et Transports aériens

35. M. Djiby Mbaye, ingénieur et économiste des transports, né en 1954 à Thikite

Ministère de la Famille, de la Solidarité nationale, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Micro Finance :

36. M. Amadou Sakhir Ndiaye, instituteur/chef du personnel, né le 12 avril 1949 à Thiès

Ministère de l'Enseignement secondaire, des Centres universitaires régionaux et Universités :

37. M. Mary Teuw Niane, professeur, Recteur Université Gaston Berger Saint-Louis, né le 15 juillet 1954 à Dakar-Bango :

38. M. Alpha Diallo, professeur/Proviseur, né en 1947 à Thionk-Essyl :

39. M. Fanara Dahiaba, professeur de l'Enseignement à la retraite, né le 15 juin 1947 à Dialakoto :

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles :

40. Mme Khadidiatou Thioune, secrétaire, née le 28 novembre 1958 à Dakar.

Ministère du Commerce :

41. M. Amadou Niang, commissaire aux Enquêtes économiques, né en 1957 à Walaldé-Podor.

Ministère de la Santé et de la Prévention :

42. M^{me} Anna Guèye, sage-femme principale à la retraite, née le 4 octobre 1924 à Dakar.

Ministère des Sports et Loisirs :

43. M^{me} Marie Emile Gomis, secrétaire dactylographe, née le 22 mai 1953 à Dakar.

Ministère de l'Information, Télécom, Trcs, Ncpod des Relations avec les Institutions et Porte Parole du Gouvernement :

44. M. Abdoulaye Khassoum, Kébé, Directeur achats et logistiques SONATEL, né en 1953 à Aéré Lao :

45. M. Moustapha Bâ, Directeur des Ressources humaines, né le 1^{er} juillet 1949 à Rufisque.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion :

46. M. Lamine Diack, président de l'IAAF, né le .. juin 1933 à Dakar :

47. M. Gonar Ndior, directeur de l'exploitation PAD, né en 1952 à Mbouma-Fatick :

48. M. Adolphe Pierre Faye, Vicaire général et Chancelier, né le 21 juillet 1944 à Gorée :

49. M. Momat Talla Mergane, conseiller municipal à Kaffrine, né le 20 juillet 1945 à Kaffrine :

50. M. Samba Fall, adjoint au Maire de Podor, né en 1930 à Podor.

Art. 3. - Sont nommés au grade de Chevalier :

Présidence de la République :

1. M. Cheikh Oumar Tamba, lieutenant-colonel, chef de cabinet IGFA, né le 2 février 1962 à Niaguis ;
2. M. Malick Niang, lieutenant-colonel, commandant Légion garde PR, né le 12 octobre 1953 à Kaolack ;
3. M. Majhone Seck, chargé de mission à la Présidence, né le 19 octobre 1954 à Saint-Louis ;
4. M^{me} Marie Claire J. Ch. Dieng, intendante du Palais Présidentiel, née le 2 février 1952 à Saint-Louis ;
5. M. Iékhéye Mar, adjudant major à la retraite, né le 23 mai 1940 à Fatiek ;
6. M. Samba Niang, adjudant, chef des ateliers garage Présidence, né le 18 mai 1953 à Rufisque ;
7. M. Moustapha Ndiaye, MDL/C, chef des estafettes à la Présidence, né le 16 novembre 1967 à Ziguinchor ;
8. M. Saliou Fall, agent d'administration, né le 18 novembre 1952 à Joal ;
9. M^{me} Julie B. Suzane Bakhom, secrétaire dactylo classe exceptionnelle du PR, née le 3 juillet 1958 à Dakar ;
10. M. Moustapha Cissé, monteur cameraman à la Présidence, né le 13 septembre 1952 à Saint-Louis ;
11. M. Salif Coly, sergent, chef du secrétariat IGFA, né en 1965 à Eguilaye ;
12. M. Cheikh A. T. Guèye, gendarme, né le 24 décembre 1962 à Dakar ;
13. M. Moustapha Thior, gendarme, né le 18 décembre 1963 à Dakar ;
14. M. Baba Cisse, gendarme, né le 6 novembre 1963 à Linguère ;
15. M. Abdoulaye Ndiaye, ancien enseignant EPS et International, né le 28 avril 1941 à Bignona

Primature :

16. M. Diatourou Ndiaye, conseiller spécial du Premier Ministre, né le 13 mars 1961 à Nguidjilone ;
17. M. Abdou Salam Diallo, ambassadeur, conseiller diplomatique PM, né le 19 août 1963 à Kounguent ;
18. M. Ibrahima Ndiaye, administrateur-civil, né le 4 avril 1963 à Sokone ;
19. M. Maguette Niang, ingénieur statisticien, démographe, né le 31 août 1964 à Dakar ;
20. M. Arfang Sarr, aide de camp du Premier Ministre, né le 10 décembre 1964 à Guinguineo

Ministère de l'Intérieur :

21. M. Moubarac Seck, administrateur civil, né le 30 juillet 1952 à Dakar ;
22. M. Codé Mbengue, commissaire de Police divisionnaire (CE), né en 1955 à Gorom 1 ;
23. M. Bassirou Diouf, lieutenant des sapeurs pompiers, né le 30 juillet 1960 à Soum/Foundiougne ;
24. M. Babacar Faye, inspecteur de Police de CE, gestionnaire, né en 1953 à Diakhao/Fatick ;
25. M. Idrissa Cisse, officier de Paix, né le 28 février 1960 à Rufisque ;
26. M. Demba Ndong, médiateur pédagogique, né en 1954 à Gohé/Séssène ;
27. M. Malick Diouf, adjudant-major, chef du bureau solde, né en 1953 à Diass ;
28. M. Ibrahima Guèye, inspecteur de Police divisionnaire, né le 31 juillet 1953 à Ziguinchor ;
29. M. El Hadji Alassane Faye, adjudant-major de Police, chef de bureau, né le 7 mars 1953 à Mbour ;
30. M. El Hadji Mansor Diop, adjudant chef, Chef pare automobile, né le 5 novembre 1958 à Dakar ;
31. M. Alassane Seck, Adjudant-chef de Sapeurs Pompiers, né en 1955 à Tivaouane ;
32. M. Abdoulaye Diouf, Adjudant-chef de Sapeurs Pompiers, né en 1955 à Diakhao ;
33. M. Joseph Gane Mbengue, adjudant/officier des transmissions, né en 1957 à Twigne Tangor ;
34. M. Mouhamadou Diop, secrétaire d'administration principal CE, né le 9 novembre 1957 à Kanel ;
35. M. Malick Diouf, brigadier-chef des gardiens de la Paix, né le 27 août 1957 à Thiès ;

Ministère des Affaires Etrangères :

36. M. Fallou Guèye, 2^e conseiller de l'Ambassade en Inde, né le 4 décembre 1950 à Thiès ;
37. M. Mamadou Diagne, contrôleur du Trésor, né le 24 mars 1951 à Dakar ;
38. M. Djibril Ly, adjudant chef bureau passeport officiel, né en 1957 à Guédié ;
39. M^{me} Sokhna Bouso Diagne, secrétaire, née le 7 mars 1949 à Rufisque ;
40. M^{me} Awa Kâne, institutrice princ. de classe exceptionnelle, née le 23 novembre 1959 à Gossas.

*Ministère de l'Economie
et des Finances :*

41. M. Ibrahima Wade, inspecteur principal Impôts et Domaines, né le 13 mars 1954 à Saint-Louis ;

42. M. Daouda Faye, inspecteur du Trésor, né le 17 février 1950 à Dakar ;

43. M. Moustapha M. Dimé, colonel des Douanes, né le 10 juillet 1951 à Louga ;

44. M. Ousmane Cissé, inspecteur principal des Douanes, né le 16 février 1948 à Ziguinchor ;

45. Mme Ndèye Binta Diop, ingénieur, informaticienne, née le 25 septembre 1959 à Thiès ;

46. M. Papa Ndiouck Faye, inspecteur principal Impôts et Domaines, né le 28 juin 1952 à Thiès ;

47. M. Mapathé Diamé, inspecteur principal des Douanes, né en 1953 à Thiakor ;

48. M. Aïssatou Wane, chef du service arbitrage, née le 8 octobre 1955 à Ziguinchor ;

49. Mme Khadidiatou Bâ, secrétaire sténodactylo, née le 3 avril 1949 à Dakar ;

50. M. Mamadou Guèye, agent d'Administration, né le 11 juin 1953 à Saint-Louis.

Ministère de la Justice :

51. M. Mouhamadou B. Sèye, magistrat, président Cour d'Appel de Dakar, né le 3 mai 1953 à Dakar ;

52. M. Ousmane Diagne, procureur de la République, né le 12 mars 1961 à Thiès ;

53. M. Mandiougou Ndiaye, procureur général près la Cour d'Appel, né en 1948 à Diakhao ;

54. M. Alioune Ndao, magistrat, né le 3 mai 1954 à Kaolack ;

55. M. Ibrahima Diop, notaire, né le 11 août 1942 à Saint-Louis.

Ministère des Forces Armées :

56. M. Oumar Ndir, pharmacien-colonel, né le 30 novembre 1950 à Kaolack ;

57. M. Banda Diène, intendant-colonel, né le 7 mai 1962 à Saint-Louis ;

58. M. Moctar Sow, colonel de Gendarmerie, né en 1958 à Dialap ;

59. M. Alioune M. El Bachir Diop, capitaine de Frégate, né le 12 juillet 1959 à Ziguinchor ;

60. M. Abdourahim Kébé, lieutenant-colonel, né le 24 octobre 1957 à Saint-Louis ;

61. M. Mamadou Diouf, commandant, né le 22 octobre 1953 à Fatick ;

62. M. Abdoulaye Badji, commandant, né en 1956 à Toubacouta ;

63. M. Mamadou Lamine Badji, commandant, né le 6 janvier 1965 à Dakar ;

64. M. Daouda Cissé, commandant, né le 27 janvier 1968 à Ngayène ;

65. M. El Hadji Ndao, capitaine de Gendarmerie, né le 4 août 1951 à Kaolack ;

66. M. Assane Koné, capitaine, né le 11 mai 1957 à Dakar ;

67. M. Abdou Diouf, lieutenant, né en 1953 à Félane

68. M. François Joliba, adjudant-major, né en 1952 à Ziguinchor ;

69. M. Alpha Dia, adjudant-major, né en 1953 à Ziguinchor ;

70. M. El Hadji Seyni Koundoul, adjudant-major de Gendarmerie, né le 2 juin 1953 à Dakar ;

71. M. Gérard Camara, adjudant-chef, né en 1956 à Tobor ;

72. M. Babacar Diop, adjudant-chef de Gendarmerie, né le 27 mai 1957 à Dakar ;

73. M. Abdou Senghor, adjudant, né en 1953 à Mbassio ;

74. M. Samba Ndour, adjudant, né en 1954 à Sikatioum ;

75. M. Papa Amadou Guèye, adjudant, né le 23 septembre 1963 à Kaolack ;

76. M. Papa Amadou Guèye, adjudant de Gendarmerie, né le 15 janvier 1956 à Fatick ;

77. M. Moussa Ndiaye, adjudant de Gendarmerie, né le 25 novembre 1967 à Dakar ;

78. M. Félix Nankasse, maréchal des Logis-Chef, né le 26 Mai 1962 à Ziguinchor ;

79. M. Ousmane Ndour, sergent, né le 12 septembre 1970 à Kaédi ;

80. M. Mandoumbé Diop, maréchal-des-Logis, né le 4 janvier 1957 à Keur Matar ;

81. M. Oumar Diop, ancien combattant, né le 27 juillet 1935 à Dakar ;

82. M. Malick Bal, comptable, né le 6 août 1951 à Rufisque ;

83. M^{me} Agnès Ndour, assistante sociale, née le 4 octobre 1964 à Fatick ;

84. M. Albino Katcheo, gendarme, né en 1956 à Koundioudou ;

85. M. Oumar Sarr, gendarme, né le 5 février 1959 à Dakar.

*Ministère des Mines, de l'Industrie
et des PME :*

86. M^{me} Yacine Touré, chercheur Appl. Biologie Agro-alimentaire, née le 9 septembre 1950 à Joal ;

87. M. Babacar Ndir, conseiller en qualité industrielle, né le 30 mars 1950 à Dakar.

*Ministère de l'Environnement, de la Protection
de la Nature, des Bassins de Rétention
et des Lacs Artificiels :*

88. Abdoulaye Loly Ndao, chef secteur Eaux et Forêts de Mbour, né le 14 août 1950 à Kaolack ;

89. M^{me} Sira Sané, secrétaire de direction, née le 2 janvier 1958 à Sokone ;

90. M^{me} Mame Awa Mbodji, secrétaire, née le 19 janvier 1951 à Dakar ;

91. M. Thierno Demba Sy, secrétaire d'administration principal, né le 18 mai 1951 à Gossas.

*Ministère des Infrastructures, des Transports
terrestres et Transports aériens.*

92. M. Abdoulaye Lô, ingénieur, métallurgiste, né le 10 février 1952 à Sébikhotane ;

93. M. Abdoulaye Diouf, ingénieur de l'Aéronautique civile, né le 13 septembre 1957 à Toucar ;

94. M. Ibrahima Ndiaye, ingénieur, Directeur général AATR (routes), né le 20 octobre 1957 à Saint-Louis ;

95. M. Arona Cissé, ingénieur, mécanicien, né le 20 août 1965 à Saint-Louis.

*Ministère de l'Economie Maritime,
des Transports Maritimes, Pêche et Pisciculture :*

96. M. Bara Sady, Directeur général du Port autonome de Dakar, né le 7 avril 1957 à Kébémér ;

97. M. Abdou Khoudouss Niang, administrateur civil classe exceptionnelle, né en 1955 à Darou Mousty ;

98. M. Ibrahima Diouf, ingénieur agronome, né en 1955 à Darou Ndiouly ;

99. M. Macodou Sène, conseiller technique n° 2 du Ministre d'Etat, né en 1963 à Niakhar ;

100. M. Moussa Sy, chargé Relations internationales et Coopération, né en 1956 à Kébémér.

*Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat,
de l'Hydraulique Urbaine, de l'Hygiène
Publique et de l'Assainissement*

101. Ousmane Ngom, ingénieur en Génie rural, né en 1953 à Sombel ;

102. M. Souleymane Sané, technicien supérieur en architecture, né le 17 octobre 1954 à Dakar ;

103. M. Makhary Seck, chef division Patrimoine et Information, né en 1951 à Saint-Louis ;

104. M^{me} Maïmouna Tall, secrétaire, née en 1958 à Thiès ;

105. M. Alexis Diouf, commis, né en 1958 à Dakar.

*Ministère de la Famille, de la Solidarité
Nationale, de l'Entrepreneuriat Féminin
et de la Micro Finance*

106. M^{me} Ndèye Aïssa Sy, professeur d'enseignement moyen (CE), née le 6 février 1952 à Tivaouane ;

107. M. Babacar Ciss, professeur d'enseignement, sociologue, né le 15 octobre 1950 à Dakar ;

108. M^{me} Ndèye Ngoye Lô, assistante, adjt. Directrice Action sociale, née le 9 octobre 1958 à Dakar ;

Ministère de l'Agriculture :

109. M. El Hadji Mbaye MT. Diagne, Directeur général adjoint SUNEOR, né le 4 mai 1954 à Dakar ;

110. M. El Hadji Malick Sarr, Directeur général Agence nationale REVA, né le 23 septembre 1956 à Louga ;

111. M. Malick Bâ, Directeur Etudes Aménagements et Infrastructures, né le 2 mars 1953 à Kaolack ;

112. M. Samba Kanté, Directeur de l'Agriculture/Chercheur à ISRA, né le 2 mars 1963 à Louga ;

M^{me} Grasse Fall Mbaye, secrétaire de Direction, née le 24 septembre 1953 à Dakar

*Ministère de l'Aménagement du Territoire
et la Coopération Décentralisée :*

114. M. Wagui Siby, Directeur de Cabinet du Ministre, né en 1950 à Oaoundé ;

115. M. Moussa Ndoye, gestionnaire, né le 25 février 1965 à Dakar.

*Ministère de l'Enseignement Secondaire,
des Centres Universitaires Régionaux
et Universités :*

116. M^{me} Ndèye Codou Diouf, professeur de lycée de classe exceptionnelle, née le 4 janvier 1947 à Kaolack :

117. M^{me} Marie Marguerite Sadji, professeur enseignement secondaire, née le 24 mars 1947 à Saint-Louis :

118. M. Mouhamadou M. Diagne, ancien proviseur lycée Blaise Diagne retraité, né le 18 février 1945 à Rufisque :

119. M. Georges Seck, proviseur du lycée Lamine Guèye, né en 1948 à Palmarin Fatick :

120. M. Macodou Guèye, enseignant/Proviseur de lycée, né le 26 novembre 1953 à Saint-Louis :

121. M. Latyr Gaye Touré, professeur d'enseignement moyen, né le 18 septembre 1953 à Dakar :

122. M. Mamadou Lamine Dièye, professeur et proviseur lycée de Guéoul, né le 16 janvier 1955 à Saint-Louis :

123. M^{me} Faye Ndiack Bèye, professeur enseignement secondaire (PES), née le 5 août 1957 à Thiès :

124. M. Papa Yaba Guèye, professeur d'espagnol, né le 12 mai 1957 à Guinguinéo :

125. M. Abdoulaye Touré, Directeur des études PMS, né le 26 mai 1957 à Saint-Louis :

126. M. Mor Seck, Directeur Centre Enseignement à Distance, né le 7 février 1958 à Dakar :

127. M. Paul Ndour, professeur, né le 13 octobre 1960 à Dakar :

128. M. Djibril Sow, Pr. d'éducation artistique et musicale, né le 18 octobre 1960 à Saint-Louis :

129. M. Papa Sène, professeur d'histoire et de géographie, né le 28 février 1962 à Bouthie :

130. M. Saliou Diop, censeur du Lycée Lamine Guèye, né en 1952 à Thieppe/Bambey :

131. M. Mamadou Faye, instituteur princ. de classe exceptionnelle, né en 1944 à Ngaparou :

132. M^{me} Maty Binta Niang, institutrice princ. de classe exceptionnelle, née le 17 juin 1949 à Thiès :

133. M^{me} Seynabou Keïta, attaché d'administration principal (CE), née le 10 janvier 1950 à Dakar :

134. M. Adrien Faye, instituteur princ. de classe exceptionnelle, né le en 1950 à Palmarin :

135. M. Meïssa Ndiaye, instituteur principal de classe except./Intendant, né le 13 novembre 1954 à Thiès :

*Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi,
du Travail et des Organisations Professionnelles :*

136. M. Mamadou Lamine Diallo, administrateur civil, né le 2 septembre 1961 à Kaolack :

137. M. El Hadji Youssouph Diop, contrôleur du Travail non fonctionnaire, né le 6 octobre 1955 à Dakar.

Ministère du Commerce :

138. M. Abdoulaye Faye, vérificateur du contrôle économique, né le 15 mai 1949 à Dakar :

139. M. Doudou Niang, conseiller en planification, né le 22 février 1949 à Diannah Malary :

140. M. Mamadou Moustapha Mbaye, contrôleur du contrôle économique, né le 9 janvier 1951 à Diourbel :

141. M. Alioune Ndiaye, contrôleur du contrôle économique, né le 29 décembre 1953 à Saint-Louis :

142. M. Mouhamadou Mbaye, commissaire aux enquêtes économiques, né le 30 mai 1955 à Thiès.

*Ministère de la Santé
et de la Prévention :*

143. M. Moussa Diakhaté, docteur en médecine, né le 6 décembre 1956 à Nguékhohe :

144. M^{me} Marie Khemesse Ngom, docteur en médecine, née le 1^{er} août 1962 à Diourbel :

145. M. Youssouf Ndiaye, chef de service Stomatologie, né le 4 mai 1956 à Mbour :

146. M. Simon Nzalé, Docteur en médecine, né en 1947 à Madina Mancagne :

147. M^{me} Marième Fall, sage-femme Etat, née le 8 janvier 1952 à Saint-Louis :

148. M^{me} Florence Marie Sarr, sage-femme d'Etat, née le 23 janvier 1960 à Fatick :

149. M. Oumar Ciss, technicien supérieur de Santé, né le 10 mai 1948 à Dakar :

150. M. Amadou Bouye Dieng, technicien supérieur Radiologie, né le 28 septembre 1952 à Ziguinchor :

151. M. Saliou Ndiaye, agent sanitaire, technicien médical, né le 16 novembre 1959 à Notto :

152. M^{me} Fatou Gaye Diouf, secrétaire sténodactylographe, née le 30 août 1950 à Louga.

Ministère des Sports et des Loisirs :

153. M. Cheick A.T. Sarr, inspecteur principal d'Education physique, né le 19 septembre 1962 à Tivaouane ;

154. M^{me} Penda Traoré, maîtresse d'Education physique et sportive, née le 10 février 1965 à Dakar ;

155. M. Idy Bâ, commis au service régional Jeunesse et Sports, né en 1959 à Kolda.

Ministère des Biocarburants, des Energies renouvelables et de la Recherche scientifique :

156. M. Dame Gaye, directeur de Cabinet du Ministre, né le 13 septembre 1954 à Kaolack ;

157. M^{me} Sylvie Martine M. Seck, professeur de Biophysique et Médecine, née le 7 septembre 1953 à Marseille ;

158. M. Sana Faty, professeur d'Université, docteur d'Etat, né en 1952 à Tendième ;

159. M. Alphonse Tine, professeur à la Faculté des Sciences, né le 10 novembre 1947 à Ngoumsa.

Ministère de l'Information, des Télécommunications, des Tics, du Nepal, des Relations avec les Institutions et Porte parole du Gouvernement :

160. M. François Dasyva, ingénieur des télécommunications, né le 31 décembre 1952 à Adéane ;

161. M. Amadou Faye, cadre de production de télévision, né le 9 décembre 1950 à Dakar ;

162. M. Ousmane Touré, journaliste Reporter-photographique, né le 4 avril 1949 à Ndiaye Ndiaye ;

163. M. Abdel Kader Diokhane, journaliste cadre de production, né le 31 décembre 1951 à Bambey ;

164. M. Abibou Coundoul, assistant caméraman, né en 1958 à Nguith ;

165. M. Mansour Kébé, journaliste, né en 1952 à Fass/Tivaouane ;

166. M^{me} Aïssatou Dieng, ingénieur des télécommunications, née le 24 novembre 1952 à Méckhé ;

167. M. Malick Ly, comptable à la retraite, né le 1^{er} août 1942 à Dakar ;

168. M. Oumar Seck, journaliste à la RTS, né le 24 janvier 1954 à Thiès ;

169. M. Mamadou Ball, journaliste, Réalisateur à la RTS, né le 5 mai 1949 à Thiès.

Ministère de l'Education chargé de l'Enseignement Préscolaire, Elémentaire et Moyen :

170. M. Baba Kâ, inspecteur d'enseignement à la retraite, né en 1946 à Ndiah/Diourbel ;

171. M. Mamdou Lamine Bâ, inspecteur enseignement élémentaire Arabe, né en 1947 à Mboumba/Podor ;

172. M. Babacar Diagne, inspecteur de l'éducation, né le 28 novembre 1950 à Saint-Louis ;

173. M. Matar Seck Dia, inspecteur de l'éducation, né le 5 février 1950 à Rufisque ;

174. M. Mohamadou Lamine Dia, inspecteur de l'éducation préscolaire, né le 8 janvier 1954 à Thiès.

Ministère des Sénégalais de l'Extérieur, de l'Artisanat et du Tourisme :

175. M. Mamadou Tine, DC, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur, né le 4 janvier 1955 à Dakar ;

176. M. Cheikh Ndiaye, chargé de mission, né en 1944 à Kébémér ;

177. M. Ountar Gaye, secrétaire d'Administration, né le 27 avril 1966 à Mbour.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion :

178. M. Demba Tahirou Watt, ancien combattant 2^{me} guerre, né en 1920 à Kanel ;

179. Abbé Jean Marie Ndour, Directeur du secours catholique, né le 28 juin 1934 à Fadiouth ;

181. M. Samba Tall, Ambassade du Japon à Dakar, né le 25 décembre 1948 à Peex Tall (Kébémér) ;

182. M. Papa Ahmadou Bâ, gestion CNUCED, né le ... septembre 1961 à Saint-Louis.

Art. 4. – Le Premier Ministre, les Ministres d'Etat, les Ministres, et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 20 MEF en date du 9 janvier 2009 annulant et remplaçant l'arrêté 08727 MEF du 9 octobre 2008 modifiant les dispositions de l'article 6 l'arrêté n° 007738 du novembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage du Projet de Promotion des Investissements Privés (PPIP).

Article premier. – Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 007738-MEF-DCEP du 24 novembre 2003 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 2. – Composition :

Le Comité de pilotage du PPIP est composé de neuf membres désignés par les départements ministériels ou organisations du secteur privé concernés. La composition du Comité s'établit comme suit :

- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, Président du Comité ;
- un représentant du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles ;
- un représentant du Ministère chargé de la Petite et Moyenne Entreprise ;
- un représentant de la Direction de la Coopération Economique et Financière (DCEF) ;
- un représentant de la Direction de la Dette et des Investissements (DDI) ;
- un représentant du Conseil National du Patronat (CNP) ;
- un représentant de la Confédération Nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ;
- un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar (CCIAD) ;
- un représentant de la Société à participation publique Majoritaire APIX s.a.

Le Comité de pilotage se réunit en comité élargi aux bénéficiaires du projet, notamment à l'occasion des sessions préparatoires des projets de budget et des comités techniques ad hoc et pour l'examen de toutes questions que le Comité voudrait soumettre à l'appréciation des bénéficiaires.

Les bénéficiaires du projet sont d'office membres du Comité élargi.

Les règles régissant le secrétaire et les délibérations du Comité élargi sont celles fixées par les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 7.

Le Comité de pilotage peut s'adjoindre les services de toutes personnes ou institutions dont il juge la contribution nécessaire à l'exécution de ses missions.

Art. 3. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 8727-MEF du 9 octobre 2008. Il entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 200 MEF-DCMP en date du 22 janvier 2009 portant résiliation du marché T 094 FM du 28 janvier 2005. Entreprise : Groupe ESA rue 4 Ellipse n° 16, Point E Dakar. Montant TTC : 156.976.363 F CFA- Ninea 21.008.902 C2.

Article premier. – Est prononcée la résiliation du marché T/094/FM, approuvé le 28 janvier 2005 et relatif à la construction de la pharmacie régionale de Tambacounda.

Art. 2. – Il sera fait application des pénalités de retard.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 4. – Le Directeur Général des Finances, le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics et le Directeur de la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 10.397 en date du 28 novembre 2008, portant organisation de la Commission Nationale de Coordination (CCM) du Fonds Mondial de Lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme.

Article premier. – Le présent arrêté organise la commission Nationale de Coordination du Fonds Mondial de Lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme créé à l'article E.I.1 de l'accord de subvention signé le 28 février 2003 structure de coordination.

Art. 2. – La Commission Nationale de Coordination du Fonds Mondial ici dénommée CCM Sénégal est chargée de, notamment :

- coordonner l'élaboration des propositions nationales de subvention, valider toutes les décisions qui seront prises dans ce cadre et les soumettre au Secrétariat exécutif du Fonds Mondial afin de bénéficier des subventions. Le CCM s'appuie sur la capacité des diverses parties prenantes à s'entendre sur une stratégie, identifie au sein de l'aide existante les insuffisances de financement en identifiant les besoins prioritaires tout en prenant en compte les avantages comparatifs ;
- , choisir, en fonction des critères préétablis une ou plusieurs organisations en mesure de jouer le rôle de Récipiendaire Principal pour la subvention du Fonds Mondial ;
- suivre la mise en œuvre des activités des Programmes approuvés par le Fonds Mondial, et approuver les principales modifications des plans d'exécution ;
- suivre l'état d'avancement des programmes financés par le FM,
- veiller à la performance nécessaire des programmes mis en œuvre par le ou les Récipiendaires Principaux dans l'exécution d'un programme, et introduire une reconduction du financement avant l'expiration de la période de financement initial de deux ans approuvée par le Fonds Mondial ;
- veiller au lien et à la cohérence entre les programmes financés par le Fonds Mondial et les autres partenaires de développement et d'assistance à la mise en œuvre de la politique sanitaire en fonction des priorités définies ;
- harmoniser les activités financées par le Fonds Mondial et les autres activités nationales de lutte contre les maladies,
- mettre en place un Secrétariat technique et administratif du CCM,
- assurer une large diffusion des informations sur le Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme aux partenaires et aux populations intéressés.

Art. 3. - Le CCM Sénégal comprend les représentants des institutions suivantes :

Représentants du Gouvernement :

- Ministère de la Santé et de la Prévention,
- autres ministères intervenant dans la lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme ;
- représentants de l'Université de Dakar et des Instituts de recherche (IRD et IPD) ;
- représentants de l'Académie des Sciences et Techniques ;

- représentants des ONG nationales ;
- représentants des personnes atteintes des maladies (VIH / SIDA, Tuberculose, Paludisme) ;
- représentants des ONG Internationales ;
- représentants des Organisations religieuses confessionnelles ;
- représentants du Secteur privé et des Syndicats ;
- représentants des organismes multilatéraux et organismes bilatéraux.

Art. 4. - Le CCM est administré par un Président. Il est secondé par un Vice-président et assisté par un Secrétariat.

Le Président :

Le Président doit être membre du CCM et appartenir à une institution nationale. L'Institution qu'il représente ne doit pas être Récipiendaire Principal pour éviter tout conflit d'intérêt.

Il est élu à la majorité simple par les membres CCM, pour une durée de 3 ans renouvelables. Le Président préside les réunions du CCM, veille au respect du règlement intérieur et au mandat du CCM. Il reçoit les conclusions des travaux du secrétariat, signe les correspondances et conduit les négociations au nom du CCM.

Le Vice-président

Le Vice-président assure le fonctionnement courant du CCM en cas d'absence du Président.

Sur décision du CCM, il est sélectionné et élu parmi les représentants des Organisations membres du CCM dans les mêmes conditions que le président. Il ne peut en aucun cas appartenir à la même entité que celle du Président.

Le Secrétariat du CCM

Le Secrétariat constitue l'organe technique et administratif du CCM. Il est composé de 12 membres (dont un coordonnateur et son adjoint). Il prépare les dossiers techniques qui seront discutés lors des réunions du CCM.

Sous la supervision du Président, le Secrétariat assiste le CCM dans les domaines suivants :

1. Dans le domaine technique
 - Il coordonne l'élaboration des propositions que le CCM soumet au Fonds Mondial ou d'autres partenaires
 - Il analyse les propositions nationales et régionales coordonnées par le CCM ou soumises à son approbation.

- Il coordonne la finalisation des propositions et collecte les informations nécessaires pour les accompagner.

- Il appuie les soumissionnaires dans la préparation et la présentation de leurs propositions au CCM.

- Il étudie et formule des recommandations au CCM sur les plans d'actions et leurs budgets ainsi que sur les rapports d'exécution technique et financière soumis par les Bénéficiaires Principaux.

2. Dans le domaine administratif

- Il élabore le calendrier de réunions du CCM.

- Il assure la gestion du courrier.

- Il établit et assure l'acheminement des conventions aux réunions.

- Il dresse les Procès Verbaux ou comptes rendus des réunions.

- Il distribue les Procès Verbaux, comptes rendus et tout document relatif au Fonds Mondial à tous les membres, au LFA et aux Bénéficiaires.

- Il élabore un plan d'action et un budget annuel pour le fonctionnement du CCM.

- Il soumet au Président des rapports trimestriels financiers et d'activités sur le fonctionnement de la CCM.

Il communique, au nom du CCM les informations sur le Fonds Mondial à ses membres, aux Récipiendaires Principaux, aux partenaires et aux médias.

Le Secrétariat après analyse des documents soumis, donne un avis consultatif au CCM. Le CCM demeure toutefois seule juge dans la décision finale

Le Secrétariat technique peut s'appuyer sur les groupes techniques des programmes pour remplir les tâches assignées.

Le Service administratif du CCM Sénégal

Le Secrétariat technique est appuyé dans son rôle administratif par un Service administratif qui comprend :

- un Coordonnateur ;
- un Coordonnateur adjoint ;
- un Assistant technique ;
- un Assistant administratif et financier ;
- un Comptable.

Art. 5. - Le CCM se réunit en séance ordinaire au moins 4 fois par an et en session extraordinaire à chaque fois que de besoin.

Une convocation est adressée par le Président, dix jours à l'avance au minimum, à chaque membre. Ce délai est réduit à un jour en cas d'urgence.

La convention indique l'ordre du jour et est accompagnée des documents préparatoires. Ces documents peuvent à titre exceptionnel faire l'objet d'un envoi séparé, qui intervient au moins une semaine avant la date de la réunion du CCM.

L'ordre du jour, les dates et les heures des séances des réunions sont fixés par le Président.

Art. 6. - Le Quorum est fixé à la majorité absolue des membres du CCM ayant une voix délibérative. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une 2^{ème} réunion est convoquée dans un délai de huit jours. A cette date, les délibérations sont faites quelque soit le nombre de ses membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

Le nombre de membres présents figure dans le procès-verbal ou le compte rendu de réunion qui est toujours accompagné de la liste signée des membres présents.

Art. 7. - Le Président du CCM préside les séances de réunion. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé à la Présidence des réunions par son suppléant. En cas d'absence du Président et de son suppléant, c'est le Vice président de la CCM qui préside les réunions.

Le Président fait adopter l'ordre du jour en début de séance. Il organise et dirige les débats. Il veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soit examinée par le CCM.

Le président de séance fait, à la fin de chaque réunion, la synthèse des décisions prises.

Un procès verbal qui retrace les échanges de vue ainsi que les délibérations et les avis adoptés est établi à la fin de chaque séance. La rédaction du procès verbal fait appel à un secrétaire de séance désigné par le coordonnateur du Secrétariat technique.

Le coordonnateur du Secrétariat technique est responsable du Procès verbal ou du compte rendu qui doit être transmis aux membres du CCM et adopté lors de la séance suivante. Le procès verbal ou le compte rendu validé par le CCM est ensuite signé par le coordonnateur du Secrétariat technique et par le Président de séance.

Les Procès verbaux, les comptes rendus et les documents non confidentiels relatifs aux réunions du CCM sont communicables aux membres du CCM et à toute personne qui en fait la demande.

Art. 8. - Les décisions sont prises de façon consensuelle lors des réunions du CCM. Si un consensus ne peut être obtenu, un vote anonyme sera organisé. En cas d'égalité des voix, un ou deux tours supplémentaires sont organisés. Si une majorité ne se dégage pas à l'issue des 2^{ème} et 3^{ème} tour, la question est tranchée par le Président.

Art. 9. - L'exécution des décisions adoptées par le CCM est sous la responsabilité des Récipiendaires principaux et ou du Secrétariat technique. Le Secrétariat technique est chargé du suivi de toutes les recommandations.

Art. 10. - Le CCM ouvre un compte bancaire où sont versées les subventions des partenaires.

Art. 11. - Le compte bancaire est mouvementé par le gestionnaire du CCM.

Art. 12. - Le Président du CCM est ordonnateur des Fonds. Il signe les chèques qui sont contre signés par le Gestionnaire.

Art. 13. - Le CCM peut faire appel à toute autre compétente qu'il juge utile.

Art. 14. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Collectif des Ressortissants de Casamance à Somone » (CRAS) sise à Somone à Fanecounda.

Objet :

- de susciter, de développer et de consolider en esprit de solidarité et de fraternité entre tous les membres, toutes les ethnies confondues ;

- d'encourager, d'organiser des activités socio-éducatives, culturelles afin de perpétuer les coutumes propres du Sud ;

- de gérer convenablement les ressources mises en commun en vue de contribuer à la résolution des problèmes d'ordre matériel et social des membres du collectif.

Siège social : Sis à Somone Département de Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Bakary Dramé, *Président ;*

Younouss Dramé, *Secrétaire général ;*

Mamadou Lamine Sané, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 192 GRT-AS en date du 8 décembre 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée : « NIANING OLÉRON ».

Objet :

- pour développer la coopération entre l'association Oléron Nianing de la France et Nianing Oléron de Nianing pour lutter contre la pauvreté et améliorer les relations entre Nianing et Oléron.

Siège social : Sis à Nianing au Foyer de la Femme.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdoulaye Sène, *Président ;*

Michel Diouf, *Secrétaire général ;*

Assane Diop, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 66 GRT-AS en date du 18 mai 2009.

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour

68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 23.074-DG, appartenant à M^{me} Maria Da Fatima Lima Evora.

1-2

GENI Sankalé & Kébé
S.C.P. d'avocats

47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 455- TH, appartenant à M. André Marty.

1-2

Etude de M^e Saër Lô Thiam
avocat à la Cour

1, Place de l'Indépendance,
Immeubles Allumettes, 3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du certificat constatant l'inscription au livre foncier du droit d'usage à temps consenti le 2 juin 1981 par l'Etat du Sénégal au sieur Moctar Fall, sur le titre foncier n° 2.474-DP.

1-2

Etude de M^e Boubacar Seck,
Aïssatou Sow & Mouhamadou Mbacké
notaires associés

27, rue Jules Ferry x Mousse Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.290-DK, appartenant à M. Souleymane Alpha Aw et sept autres, héritiers de feu Ibrahima Aw.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.170-DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies (NGA) appartenant à M. Aliou Diagne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.598-de Grand Dakar (ex 27.620-DG) en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies (NGA). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.971 de Thiès, appartenant au sieur Tafsir Babacar Ndiour. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.531-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à M. Louis Fernand Noël Cheval. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.532-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à M. Louis Fernand Noël Cheval. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.221-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à M. Louis Fernand Noël Cheval. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.824-DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à M. Ferrier Germain. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.370-DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies, (NGA), appartenant à M. Jean Paul Lemee. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.825-DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à M. Joseph Garces. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.941-DG, devenu depuis le titre foncier n° 5.367-DK, appartenant au sieur Elie Kerkiras. 1-2